

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°216/23- I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quinze novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00461 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Brésil, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 28 avril 2023,

représenté par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT, établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck, coin 95, Grand-Rue, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B236962, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD avocat à la Cour, les deux demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Russie, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement 2023TALJAF/000802 du 6 mars 2023, tel que rectifié par jugement 2023TALJAF/001181 du 30 mars 2023, le juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en rescision,

a constaté que l'accord des parties du 29 juillet 2021 et du 2 août 2021 vaut acte de partage dans les termes suivants :

- le droit de propriété dans les éléments immobiliers dont la désignation suit est passé, par effet du partage de l'indivision GROUPE1.), à PERSONNE2.) en date du 2 août 2021, à savoir :
dans un immeuble en copropriété dénommé « Résidence ADRESSE5.) », sis à L-ADRESSE6.), inscrit au cadastre de la Commune de ADRESSE7.), section A de ADRESSE7.), numéro NUMERO1.)/7717, lieu-dit : « ADRESSE8.)», place (occupée) bâtiment à appartement, d'une contenance 12 ares 79 centiares:

A) En propriété privative et exclusive

- *le lot 004 AB 81, à savoir l'emplacement intérieur au 1^{er} sous-sol, d'une surface utile de 12,74 m², faisant 3,875/1.000èmes*
- *le lot 022 AA 81, à savoir la cave au 1^{er} sous-sol, d'une surface utile de 4,83 m², faisant 1,469/1.000èmes*
- *le lot 036 DU 81 à savoir l'emplacement extérieur, d'une surface utile de 12,50 m², faisant 1,469/1.000èmes*
- *le lot 042 AA 01 à savoir l'appartement/balcon au premier étage d'une surface utile de 115,58 m², faisant 72,849/1.000èmes*

B) En copropriété et indivision forcée :

- 80,474/1.000èmes (quatre-vingt-quatre cent soixante-quatorze millièmes) des parties communes, y compris le sol ou terrain.*
- PERSONNE2.) paye à PERSONNE1.) une soulte forfaitaire d'un montant de 50.000 euros au titre du partage,
 - PERSONNE2.) prend à sa charge le prêt hypothécaire (acte PERSONNE3.) du 11 décembre 2012) avec décharge de PERSONNE1.) au jour du jugement,

dit que le jugement tient lieu d'acte authentique de partage de l'indivision GROUPE1.),

dit que le jugement sera transcrit au bureau Luxembourg 2 de la conservation des hypothèques conformément à la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers,

condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 5.000 euros,

condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et ordonné la distraction au profit de Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 avril 2023, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 6 mars 2023, tel que rectifié. Il demande à la Cour, par réformation, de dire que le juge aux affaires familiales est compétent matériellement pour connaître de sa demande reconventionnelle en rescision pour lésion de la « *prétendue* » transaction de liquidation-partage du régime matrimonial, de déclarer sa demande reconventionnelle en rescision recevable, partant de renvoyer l'affaire devant le juge aux affaires familiales pour qu'il statue sur sa demande reconventionnelle en rescision pour lésion de la « *prétendue* » transaction de liquidation-partage du régime matrimonial, de dire que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a fait droit à la demande d'PERSONNE2.) à voir rendre un jugement valant acte notarié avant de s'être prononcé sur sa demande reconventionnelle en rescision, alors qu'il était compétent pour se prononcer sur le fond de la demande en rescision, renvoyer l'affaire devant le juge aux affaires familiales pour qu'il statue sur la demande d'PERSONNE2.) tendant à voir rendre un jugement valant acte notarié après s'être prononcé sur sa demande reconventionnelle en rescision, constater le défaut d'iniquité requise permettant de le condamner à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 5.000 euros, dire non fondée la demande d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure et condamner cette dernière aux frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 3.000 euros pour la première instance et de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) soulève d'emblée la caducité de l'appel, la requête d'appel ne lui ayant pas été signifiée. Elle fait plaider que, s'agissant d'un jugement en matière de liquidation du régime matrimonial suite au prononcé du divorce, la requête d'appel aurait dû être signifiée dans le mois du dépôt au greffe de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 1007-43 (4) du Nouveau Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle soulève l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté, l'appel ayant été introduit postérieurement au délai de 40 jours prévu par l'article 1007-8 du même code. Elle précise que le jugement du 6 mars 2023 aurait été signifié le 22 mars 2023 et le jugement rectificatif du 30 mars 2023, le 5 mai 2023.

PERSONNE1.) fait plaider qu'il ne s'agirait pas d'une affaire de divorce, mais d'une affaire de droit commun tendant à voir constater un accord entre parties.

En outre, le greffe aurait suivi la procédure de droit commun en envoyant aux parties, après le dépôt de la requête, une convocation à l'audience, ce qui lierait la Cour quant à la procédure à suivre.

Concernant l'irrecevabilité de l'appel soulevée par l'intimée, il fait valoir que le jugement entrepris du 6 mars 2023 aurait été notifié le 28 avril 2023 et non le 22 mars 2023, de sorte que l'appel aurait été relevé endéans le délai légal.

Quant au fond, il fait plaider que le juge aux affaires familiales serait compétent en vertu de l'article 1007-1 (2° et 4°) du Nouveau Code de

procédure civile et que l'article 1476 du Code civil renverrait aux articles 887 et suivants dudit code.

Il expose que le juge aux affaires familiales serait compétent en matière de liquidation du régime matrimonial, tant pour constater les accords conclus entre parties que pour toiser les actions en rescision y relatives. Le tribunal civil ne serait pas compétent, puisque pour toiser la demande en rescision, il lui incomberait au préalable de trancher les demandes relatives aux récompenses, aux droits de pension, à l'intégration des sociétés, des dettes etc... dans l'actif et le passif de la communauté, questions qui relèveraient toutes de la compétence du juge aux affaires familiales. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il appartiendrait dès lors au juge aux affaires familiales de trancher toutes les conséquences du divorce.

En tout état de cause, PERSONNE1.) conteste l'indemnité de procédure à laquelle il a été condamné par le jugement entrepris, l'estimant fondée ni dans son principe, ni en son quantum.

PERSONNE2.) réplique que l'action en rescision pour lésion serait une action autonome qui ne serait pas visée par l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, lequel serait à interpréter de manière stricte.

Quant au fond, et à titre subsidiaire, elle fait plaider que le partage ne serait pas lésionnaire. Le juge aux affaires familiales ayant uniquement appliqué un acte notarié, qui aurait fait état de emploi de fonds propres, il incomberait à l'appelant de s'inscrire en faux, ce qu'il n'aurait pas fait. Elle soulève également l'irrecevabilité de l'action en rescision pour avoir été formulée par voie reconventionnelle.

Enfin, elle estime que l'indemnité de procédure prononcée en première instance est justifiée et sollicite la même indemnité pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Selon l'article 1007-1 4° du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales connaît du divorce et de la séparation de corps, et de leurs conséquences.

Dans le jugement entrepris, le juge aux affaires familiales, en constatant que l'accord des parties du 29 juillet 2021 et du 2 août 2021 vaut acte de partage et en disant que ledit jugement tient lieu d'acte authentique de partage de l'indivision, a statué au sujet des conséquences du divorce prononcé par le jugement du 9 octobre 2020, et plus précisément sur la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les parties. Contrairement aux affirmations de l'appelant, il s'est partant prononcé en matière de divorce.

Or, en vertu de l'article 1007-43 du Nouveau Code de procédure civile, relatif à la procédure d'appel en matière de divorce, l'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en matière civile. Il est formé par requête à signer par un avocat à la Cour et la requête est déposée au greffe de la Cour d'appel. Le quatrième alinéa dudit article dispose que « *l'appelant fait signifier la requête à l'intimé par huissier de justice avec, à peine de nullité de la signification, la mention que l'intimé est tenu de constituer avocat dans un délai de quinzaine, augmenté le cas échéant des délais de distance, ainsi que les mentions prescrites aux articles 80 et 153. La signification de la requête doit*

être opérée dans le mois du dépôt au greffe sous peine de caducité de l'appel ».

S'il résulte de l'article 1007-43 précité qu'en matière de divorce c'est le dépôt au greffe de la requête d'appel qui saisit la Cour de la voie de recours, il incombe cependant à l'appelant de signifier sa requête dans le mois du dépôt au greffe sous peine de caducité de l'appel.

La requête d'appel déposée par PERSONNE1.) au greffe de la Cour le 28 avril 2023 n'ayant pas fait l'objet d'une signification, l'appel est devenu caduc.

La convocation des parties à l'audience par le greffe de la Cour est sans incidence sur la matière au sujet de laquelle a statué le juge de première instance et n'est pas de nature à supplanter les dispositions claires et univoques du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) succombant à l'instance, il doit en supporter les frais et dépens, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

La demande d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à concurrence de 1.000 euros, alors qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû exposer pour se défendre contre un appel caduc.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

déclare caduc l'appel introduit par PERSONNE1.) suivant requête déposée le 28 avril 2023 au greffe de la Cour d'appel,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.